

Département des Pyrénées-Orientales

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 24\_07\_94\_DEL\_DEJ\_CONV\_MAD\_SIS

Séance du **10 septembre 2024**

Convocation du **04 septembre 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **04/09/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **18**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **11**

Procurations : **8**

Mandants	Mandataires
Stéphanie Puigbert	Caroline Rocas
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Esther Garcia	François Comes
Alain Vignes	Catherine Peytavi
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Jean-Christophe Bousquet	Stéphane Grau
Florent Galliez	Dominique Noël
Jean-Marc Pacull	Patrick Francès

Secrétaire de séance : **Aline Mossé**

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux par la ville du Boulou en faveur du SIS**

Rapporteur : **Aline Mossé**

**Oùï l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par 26 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**DECIDE**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**D'approuver** la convention de mise à disposition de locaux par la ville du Boulou en faveur du SIS

**D'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération et tous documents y afférents.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le Maire,

François COMES



Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 15

Rapport n° 24\_07\_94\_DEL\_DEJ\_CONV\_MAD\_SIS

Rapporteur : Aline Mossé

Séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2024

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la ville du Boulou en faveur du SIS

Le syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, dispose de son siège actuellement dans des locaux mis à disposition par la Communauté des Communes du Vallespir, Place Henri Guitard à Céret, par convention, jusqu'en 2025. Cette mise à disposition est reconduite par tacite reconduction depuis mai 2023 (Délibération 2021-14 du 18/06/2021) pour une durée d'un an.

Considérant le retrait de la commune de Céret du Syndicat, Il est nécessaire de permettre aux services du SIS de disposer d'un bureau dans les locaux dont dispose la commune du Boulou, situés rue du 4 septembre au Boulou, dans un bâtiment attenant à l'école élémentaire La Suberaie,

Considérant qu'une partie de ces locaux peut être mise à disposition du Syndicat pour, une superficie de 11 ,55M<sup>2</sup>, pour y installer son service administratif ;

Considérant que celle mise à disposition sera effective à compter de septembre 2024 pour une durée de 6 mois et reconduite par tacite reconduction, si aucun des cocontractants ne la dénonce dans le mois précédent l'échéance ;

Considérant les droits et obligations du prêteur et de l'occupant précisés dans la convention ;

Demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention de mise à disposition de locaux entre la commune du BOULOU et le Syndicat Intercommunal scolaire et tout autre document se rapportant à cette convention

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

Francois COMES



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN LOCAL**  
**SUR LA COMMUNE DU BOULOU**  
**ANNEXE DU SIEGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET**

ENTRE

La commune du Boulou, représentée par son Maire, Monsieur, François COMES,

ET

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par sa Présidente, Madame Aline Mossé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE**

Le syndicat Intercommunal Scolaire assure le service de facturation de la restauration scolaire pour ses communes membres en raison des complémentarités de leurs missions respectives, afin de mieux coordonner leurs activités mais surtout afin d'offrir aux familles un lieu unique de gestion des services périscolaires et restaurations scolaires et ce, pour plus de cohérence et de lisibilité contribuant à faciliter les démarches des familles pour la gestion des services.

**ARTICLE 1- DESCRIPTION DE L'ANNEXE**

La Mairie du Boulou met à disposition du Syndicat Intercommunal Scolaire une partie d'un local pour y installer son service administratif en tant qu'annexe du siège situé actuellement à Céret.

Ce local est situé rue du 4 septembre au Boulou, au rez-de-chaussée, dans un bâtiment attenant à l'école élémentaire La Suberaie.

La pièce meublée d'une superficie de 12 m2 environ mise à disposition de l'occupant fait office de bureau. Le Syndicat partagera avec des agents municipaux du Boulou les parties communes (sanitaires, cuisine équipée, salle de réunion).

**ARTICLE 2- LA DUREE DE L'USAGE**

La présente mise à disposition est consentie du 1er août 2024 au 31 décembre 2024.

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme, aucun des cocontractants ne la dénonce.

### ARTICLE 3 – DROITS DE L'OCCUPANT

L'occupant peut user du local conformément à l'article 1 de la présente convention et pendant toute la durée.

### ARTICLE 4- LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant reconnaît que les locaux mis à sa disposition présentent toutes les caractéristiques nécessaires à ses activités. Il s'oblige à occuper les locaux suivant la destination qui leur a été donnée, telle qu'elle est indiquée à l'article 1 des présentes.

L'occupant est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et la conservation du local prêté et tenu de signaler au prêteur tout dysfonctionnement. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

### ARTICLE 5- LES OBLIGATIONS DU PRETEUR

Le prêteur s'engage à délivrer les biens en bon état d'usage et de réparations. Il s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 pour une durée fixée à l'article 2.

### ARTICLE 6 — RESOLUTION DES LITIGES

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties quant à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Montpellier.

### ARTICLE 7- DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie gratuitement pour la durée de la convention fixée à l'article 2..

Fait à Céret le 23 août 2024

Le Maire du Boulou,

François COMES  
  


La Présidente,

Aline Mossé  
  
